

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 26-33

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 216.26, PARIS

SOMMAIRE

LA CRISE INTERNATIONALE

Résolution du Comité Central

RÉFLEXIONS SUR LA CRISE

Suzanne COLLETTE

Une manifestation à Genève

HISTOIRE DOCUMENTAIRE DE LA CRISE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

442
298

UNE PROPOSITION DE LA LIGUE AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le Comité Central, réuni le 26 mars, a pris la résolution suivante qui a été remise au Président du Conseil, le 31 mars, par le Bureau de la Ligue :

Le Comité Central, fermement attaché au principe du respect des engagements librement consentis, se félicite que la France ait fait constater par les puissances locarniennes et par le Conseil de la Société des Nations la violation des traités qu'a commise le Gouvernement du Reich en réoccupant la zone rhénane.

Le Comité Central se félicite également que la France ait prouvé sa bonne foi en offrant de soumettre à la Cour de La Haye la question de la compatibilité du Pacte franco-soviétique et du Pacte de Locarno, et que l'Angleterre ait prouvé sa bonne foi en déclarant qu'elle ne reviendrait pas sur sa signature.

Le Comité Central estime que, le bon droit de la France une fois reconnu, les mesures d'ordre provisoire à prendre pour la durée des négociations n'offrent qu'un intérêt secondaire, mais que, par contre, la France se doit de n'être pas à la remorque et de prendre elle-même l'initiative d'un plan d'organisation de la paix.

En conséquence, le Comité Central demande au Gouvernement français de proposer sans retard la convocation d'une grande Conférence européenne où toutes les nations se réuniraient sur un pied d'égalité et de déposer sur le bureau de cette Conférence une Charte de la Paix comprenant les six articles suivants :

- 1° Signature entre toutes les nations d'Europe, y compris l'U.R.S.S., d'un pacte de non-agression pour une période de 50 années ;
- 2° Définition des mesures économiques devant être prises automatiquement par la Société des Nations contre tout Etat reconnu coupable du manquement au pacte de non-agression ;
- 3° Retour du Reich à la Société des Nations ;
- 4° Etude d'une distribution équitable des mandats coloniaux et des matières premières ;
- 5° Remaniement, dans le sens d'une facilité d'application plus grande, de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations, prévoyant l'examen des « traités devenus inapplicables », ainsi que des « situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde » ;
- 6° Limitation immédiate, puis réduction simultanée et contrôlée de tous les armements — nationalisation sans délai de toutes les industries de guerre.

Le Comité Central n'attache pas de valeur aux pactes de non-agression partiels qui permettraient à une nation quelconque de maintenir provisoirement la paix sur un point de l'Europe pour porter la guerre sur un autre. Il estime que la paix est indivisible. Il croit que le Gouvernement, en proposant les moyens pratiques d'assurer cette paix indivisible par la sécurité collective, servira, d'une façon digne de la France, les intérêts communs de notre pays et de l'humanité.

LES MÉTALLURGISTES FRANÇAIS ARMENT L'ALLEMAGNE

Par M. Paul ELBEL

M. Paul ELBEL, député, président du Comité économique de la S. D. N., vient d'adresser à M. le président du Conseil la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Les récents événements politiques ne peuvent manquer d'appeler à nouveau l'attention sur les exportations des matières premières pouvant être utilisées à des fins militaires. L'opinion publique constatera en particulier avec un certain étonnement que, dans le fléchissement général de nos échanges avec l'Allemagne, seules se maintiennent à des chiffres extrêmement élevés nos exportations de minerais de fer à destination des usines allemandes. La moyenne mensuelle pour l'année 1935 dépasse 500.000 tonnes, ce qui revient à dire que d'heure en heure, jour et nuit, un train complet de 70 wagons de minerai de fer part des mines de Lorraine pour ravitailler l'industrie lourde allemande.

Alors que toutes nos exportations vers l'Allemagne ont été, de la part du Reich, l'objet de restrictions extrêmement sévères, la valeur des minerais de fer exportés de Lorraine vers l'Allemagne représente aujourd'hui 30 % de la valeur totale de nos exportations à destination de ce pays.

Sans vouloir faire allusion à l'éventualité de sanctions économiques sur lesquelles les gouvernements représentés à la S.D.N. auront peut-être à se prononcer, je me permets d'appeler votre attention, Monsieur le Président, sur l'intérêt qu'il peut y avoir à réduire dès maintenant, dans une proportion considérable, nos exportations de minettes vers l'Allemagne.

1° Du point de vue de l'économie générale, il ne paraît pas que nous ayons intérêt à forcer ainsi nos exportations de minerais de fer. Il est reconnu en effet que les ressources de nos mines du bassin de Briey sont loin d'être inépuisables et qu'à la cadence d'extraction actuelle l'exploitation devrait

en cesser dans cinquante ou soixante ans environ. La prudence la plus élémentaire semble donc nous commander de ralentir le rythme de cette exploitation.

2° Dans les circonstances économiques actuelles alors que l'Allemagne est notre débitrice, nous n'avons aucun intérêt, semble-t-il, à chercher à accroître par tous les moyens nos chiffres d'exportation vers un pays qui paie mal, dont les accords de clearing marquent un retard considérable, et qui manifeste la plus grande répugnance à accepter notre exportation de produits agricoles et de produits fabriqués.

3° On ne saurait invoquer, en faveur de l'exportation des minerais de fer, les doctrines de libéralisme économique qui prévalaient il y a quelques années mais que le gouvernement allemand a été le premier à fouler aux pieds.

4° Enfin, l'utilisation faite par le gouvernement allemand de cette importation massive de matières premières justifierait amplement toutes mesures restrictives qui seraient prises actuellement sans qu'il y ait même à prononcer le mot de sanction économique.

Je serai très heureux d'apprendre que vous avez bien voulu faire mettre cette importante question à l'étude et vous prie de croire, Monsieur le Président, etc.

PAUL ELBEL.

EN VENTE :

INDUSTRIES DE GUERRE et INDUSTRIES DE PAIX

par Francis DELAISI

Prix : 2 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e. (C.C. 218-25 Paris.)

*Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

RÉFLEXIONS SUR LA CRISE

Par Mlle Suzanne COLLETTE

L'hebdomadaire allemand *Das neue Tagebuch* a consacré son numéro du 14 mars à l'examen de la crise internationale ouverte par la violation unilatérale du Pacte de Locarno et la remilitarisation de la zone rhénane.

Il rappelle à ce propos un certain nombre de faits et de documents irréfutables dont le rapprochement mérite d'être soumis à la réflexion des lecteurs.

On y trouve notamment les textes par lesquels le gouvernement hitlérien a renouvelé à diverses reprises son adhésion explicite au Pacte qu'il vient de dénoncer.

Tel ce « Memorandum » adressé au gouvernement français le 13 mars 1934 où il est dit qu'en ce qui concerne le pacte de Locarno, « le gouvernement allemand n'a jamais mis en doute la validité de ce pacte » et que « lorsque le gouvernement français a soulevé la question, le gouvernement allemand s'est contenté d'attirer son attention sur le fait que la collaboration internationale était susceptible de revêtir à l'avenir une forme telle que des données nouvelles fassent apparaître comme désirable l'adaptation du Traité à cette forme.

« De l'avis du gouvernement allemand — est-il en outre affirmé — il ne pourrait s'agir en tout cas, que de modifications relevant de la technique juridique, mais ces modifications n'affecteraient pas le contenu politique des clauses du Pacte de Locarno. »

— Puis, c'est, un mois plus tard, la note adressée au gouvernement anglais par le gouvernement du Reich et qui contient ceci :

« Point 6. — Le gouvernement allemand reconnaît les Traités de Locarno, même pour l'avenir. »

— C'est encore, le 22 mai 1935, le discours prononcé par Hitler au Reichstag, où le chancelier déclare que seuls peuvent être dénoncés les « traités de contrainte » tandis que les « traités volontaires » doivent être respectés — et où il promet « d'observer scrupuleusement tout traité librement signé, même s'il est antérieur à l'arrivée de son gouvernement au pouvoir ».

Dans son discours au Reichstag, Hitler n'en a pas moins déclaré le 7 mars dernier que le Pacte de Locarno avait « pratiquement cessé d'exister ».

On connaît le prétexte qu'il invoque pour justifier cette volte-face. Sa promesse de respecter

Locarno ne valait qu'aussi longtemps que « les autres » le respecteraient eux-mêmes. Or, en concluant le traité franco-soviétique, la France a — prétend-il — violé la première le pacte rhénan.

On sait aussi quels arguments le gouvernement français a pu, sans recevoir le moindre démenti, opposer à la thèse allemande.

Au moment où le traité franco-soviétique a été signé à Moscou le 2 mai 1935, les puissances garantes du Pacte de Locarno ont été consultées, L'Angleterre et l'Italie ont l'une et l'autre déclaré qu'elles ne jugeaient pas ce traité incompatible avec le Pacte rhénan. Le Gouvernement anglais a renouvelé à plusieurs reprises cette déclaration au gouvernement allemand. Le 25 mai 1935 ce dernier avait, dans une note adressée au Gouvernement français, élevé des objections contre le traité franco-soviétique.

Le 25 juin 1935 le gouvernement français a réfuté ces objections dans une note qui n'a jamais reçu de réponse.

Le Gouvernement allemand a négligé de recourir à la procédure d'arbitrage prescrite par les accords de Locarno eux-mêmes. Invité solennellement par M. Flandin, le 25 février dernier, à porter le litige devant la Cour internationale de la Haye, le chancelier Hitler a répondu le 14 mars dans son discours de Munich : « Nous ne nous laisserons pas traîner devant les Cours de Justice internationales ». Sa réplique aux accords de Londres du 19 mars confirme son refus.

Bien plus, invité à maintes reprises à donner son adhésion au « Pacte de l'Est » — pacte purement défensif, ouvert à tous et conçu dans le cadre de la Société des Nations — le gouvernement du Reich s'y est, depuis un an, obstinément refusé.

Si bien que — comme le déclarait, le 22 mars, M. Herriot dans son discours de Lyon — la thèse de l'Allemagne revient à dire ceci : « Je ne veux pas signer le Pacte de l'Est avec vous. Je vous défends de le faire sans moi ».

Cette thèse apparaît particulièrement inadmissible si l'on se remémore les faits suivants.

L'un des premiers actes du chancelier Hitler, après son arrivée au pouvoir, a été de ratifier, le 5 mai 1933, le Traité de Berlin de 1926 : traité postérieur au Pacte de Locarno, que le gouvernement allemand n'a pas cru cependant devoir soumettre au gouvernement français.

Ce Traité de Berlin, qui renouvelait celui de Rapallo, établissait des relations d'amitié entre

le Troisième Reich et l'Union soviétique. Traité de non-agression et de non-assistance à l'agresseur, il n'offre avec le pacte franco-soviétique qu'une seule différence : il n'envisage pas explicitement la possibilité d'une assistance militaire effective en cas de guerre.

Par la ratification de ce Traité, le gouvernement de M. Hitler reprenait à son compte « la ligne de Rapallo ». Bien plus, une lettre interprétative, annexée au Traité, déclarait expressément que l'Allemagne s'engageait à se faire à la S.D.N. le « défenseur de l'Union soviétique », à s'opposer le cas échéant, à l'application de sanctions contre la Russie et à ne participer en aucun cas à une action internationale contre l'Union soviétique. Ce texte constituait le seul traité qui garantissait alors le gouvernement des Soviets contre une « croisade » antibolchevique.

Ainsi, ce fut Hitler qui s'empressa de ratifier ce Traité de Berlin que ses prédécesseurs, Brüning, Papen, Schleicher, avaient hésité à proroger.

Son désir de nouer d'étroites relations avec la Russie soviétique ne se borna pas à ce seul geste diplomatique.

Dans son discours au Reichstag, le 30 juin 1934, Hitler soulignait les efforts qu'il avait entrepris « pour continuer à entretenir d'amicales relations avec la Russie ». Prenant acte du fait que des divergences de conceptions fondamentales existaient entre le Reich et l'Union soviétique, il affirmait que les deux pays pourraient « d'autant plus naturellement veiller à leurs intérêts communs » que leurs gouvernements respectifs se garderaient réciproquement de toute ingérence dans la politique intérieure des deux Etats. Et il ajoutait : « C'est pourquoi nous saluons l'effort de stabilisation entrepris dans l'Est européen, au moyen d'un système de pactes destinés à consolider la paix ».

Non seulement Hitler, qui reproche aujourd'hui à la France d'avoir traité avec la Russie soviétique, n'a donc pas dédaigné de le faire avant elle, non seulement il ne voyait alors aucun « obstacle moral » à collaborer avec le « bolchevisme régime de violence qui aspire à la domination du monde » (discours du 7 mars 1936) — mais encore il « saluait un système de pactes » destiné à nouer des liens entre la Russie et d'autres puissances !

Il y a mieux encore. Le 12 avril 1935, — le D. N.B. — l'agence officielle du Reich — publiait une information de Stresa, relatant l'exposé fait par M. John Simon au cours de la réunion de la journée : « Il a ajouté que de nouvelles informations lui étaient parvenues [de Berlin] aujourd'hui même ». Le baron de Neurath, a-t-il dit, « a fait savoir à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, que l'Allemagne était prête à adhérer à un pacte oriental de non-agression, même si quelques-uns des autres signataires de ce Pacte devaient conclure entre eux des accords particuliers en vue d'aboutir à des obligations réciproques d'assistance mutuelle ». — Ce qui signifie que vingt jours avant la signature à Moscou du Traité fran-

co-soviétique, le Reich en avait admis le principe

En présence de ces faits et de ces textes, l'on se demande vainement où trouver cette « opposition de principe » irréductible, si bruyamment invoquée par Hitler, entre le Pacte de Locarno et le Pacte franco-soviétique d'une part, entre le III^e Reich et l'adhésion au Pacte de l'Est d'autre part.

Faut-il voir dans cette brusque répugnance d'Hitler à traiter avec l'Union soviétique le souci tardif de protéger la civilisation occidentale dont il s'est fait comme l'on sait, le zélé défenseur, lui qui se déclare l'élu du « Tout Puissant » pour barrer la route à la « révolution mondiale » ?

Mais comment expliquer alors l'empressement avec lequel il n'a cessé d'offrir des crédits à ce gouvernement communiste qu'il prétend considérer comme l'abomination de la désolation?... 200 millions de marks en 1933, 600 millions en 1934, 200 millions en 1935, 500 millions à une période plus récente, s'il faut en croire la déclaration de Molotov au dernier Congrès des Soviets. On apprendrait même le 24 mars courant qu'en réponse à la violation de Locarno, l'Office du Commerce Extérieur de l'Union Soviétique, venait de rompre de sa propre initiative les pourparlers engagés en vue de l'octroi par l'Allemagne d'un crédit d'un milliard de marks soit environ six milliards de francs...

Faut-il peut-être rechercher dans le programme extérieur de l'Evangile *Mein Kampf* la clef de cette énigme ? Et « l'obstacle moral » que dresse devant Hitler le pacte franco-soviétique, n'est-ce point simplement le fait que le rapprochement franco-russe contrecarre d'une manière inopportune son plan d'isolement de la France ?

L'un des griefs formulés par Hitler dans son discours au Reichstag le 7 mars dernier a été le mépris où l'on aurait tenu ses propositions de pacte aérien.

« J'ai, dit-il, fait une proposition concrète le pacte aérien fondé sur la parité de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne. Le résultat a été que ma proposition n'a pas été prise en considération et qu'il a été introduit dans l'équilibre européen un facteur asiatico-européen dont la valeur militaire est incalculable. »

... Le pacte aérien serait dû à l'initiative de Hitler ? Ce n'est point ce qui ressort du discours prononcé à la Chambre des Communes par M. Eden le 9 mars.

« Le 6 mars — dit M. Eden — j'ai prié l'ambassadeur d'Allemagne de venir me voir au Foreign Office et je lui ai renouvelé, dans les mêmes termes, la proposition que l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin avait faite une fois de plus au Chancelier du Reich le 13 décembre dernier, lui demandant de hâter enfin les négociations con-

cernant le Pacte aérien entre les puissances locarniennes. La Chambre des Communes doit se souvenir que l'idée de ce pacte a été soulevée la première fois à Londres au cours des conversations franco-britanniques qui eurent lieu en février 1935. J'ai exposé à l'ambassadeur que je n'estimais nullement impossible de négocier un tel pacte, même dans la situation compliquée créée par la guerre italo-abyssine, et je priai l'ambassadeur d'en informer sans délai son gouvernement. J'ajoutai que le gouvernement de Sa Majesté jugeait que le moment était enfin venu de transformer en réalité pratiques les sentiments si souvent exprimés dans des discours. »

Paroles que corrobore l'intervention de Samuel Hoare au cours de la même séance : « Lorsque j'étais secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères j'ai tenté l'impossible pour faire aboutir un pacte aérien. Je n'y suis pas parvenu. C'est un fait qu'au cours des derniers mois, le pacte aérien a reculé de plus en plus dans le lointain ».

Le président du Conseil français ne rappelait-il pas également, le 8 mars, que six mois durant, le gouvernement anglais et le gouvernement français avaient insisté auprès du gouvernement du Reich pour entamer des négociations sur le Pacte aérien, et que l'Allemagne s'était constamment dérobée, quelles que fussent les propositions présentées par Londres et Paris ?

— Dans son discours électoral de Munich, Hitler s'est vanté de « marcher comme un somnambule sur la voie que la Providence » lui a « prescrite ». Faut-il attribuer à ce « somnambulisme » les singulières défaillances de mémoire du Chancelier et l'inconscience souveraine avec laquelle il traite la vérité ?

L'affreux drame est qu'en régime de dictature, le destin de tout un peuple et la paix de tout un monde puissent dépendre d'un mythomane.

Pour juger équitablement des événements présents on ne saurait perdre de vue qu'en réoccupant militairement le Rhénanie le gouvernement allemand n'a violé aucune frontière et que, si condamnable que soit, à tous égards, son coup de force, il n'est que la conséquence d'un événement infiniment plus grave : la reconstitution de l'armée allemande. Ce qui compte, c'est moins la présence de 50.000 hommes en Rhénanie que le dressage et l'équipement permanent de plus d'un million d'hommes.

Telle est l'opinion du rédacteur du *Neues Tagebuch*. Selon lui, la résignation avec laquelle l'Europe a accepté les coups de force précédents apportait à Hitler l'encouragement à persévérer. L'indifférence relative qui a accueilli son réarmement peut rendre partiellement inintelligible au peuple allemand — peu clairvoyant de nature et aveuglé comme l'on sait — l'indignation si vive et si légitime que suscitent en Europe la dénonciation de

Locarno et la remilitarisation de la zone. Et c'est tout le tragique de l'histoire franco-allemande d'après-guerre que cette politique à contretemps qui aggrave les malentendus.

Ici, la Ligue des Droits de l'Homme a son mot à dire et des souvenirs à rappeler. Si l'armée allemande s'est reconstituée sans contrôle et sans frein, c'est parce que l'Allemagne a pu sortir de la Société des Nations sans émouvoir l'Europe, sans que les peuples prissent la décision virile de mener à bien le désarmement progressif de tous.

Combien apparaît sage et clairvoyante, à la lueur des jours précédents, la résolution votée par le Comité Central le 19 octobre 1933 et qui lui valut alors, de la part de certains hégueurs, des attaques si virulentes !...

« Le gouvernement hitlérien — disait-elle — quitte la Conférence du Désarmement parce qu'il a perdu l'espoir d'y obtenir l'autorisation de réarmer... Son but est de se soustraire aux obligations internationales : respect des Droits de l'Homme, limitation et contrôle des armements... Quiconque en France exploite la rupture au bénéfice d'un renoncement définitif au désarmement général, et d'une politique contraire à la Société des Nations, seconde l'Allemagne hitlérienne et fait son jeu... L'échec avoué de la Conférence du Désarmement laisserait à l'Allemagne militariste les mains libres... Le réarmement de l'Allemagne peut être encore empêché... non pas, certes, par des opérations militaires... mais en plaçant l'Allemagne dans la nécessité de se plier à la loi internationale... »

« Avec ou sans l'Allemagne, la Conférence du Désarmement doit continuer... elle doit aboutir rapidement à un accord de principe... Cet accord conclu, l'Allemagne sera invitée, sans y être contrainte, à lui donner son adhésion. Mais dans le cas où elle réarmerait, alors la Société des Nations se trouverait fondée à prescrire les mesures collectives applicables à tout Etat dont les actes mettent la paix en péril : mesures exclusivement économiques... »

Que fit-on, hélas ! au lieu de poursuivre cette sage politique que tout commandait : la paix du monde, la sécurité du monde et l'intérêt véritable du peuple allemand ? Le gouvernement Doumergue mit pratiquement fin à la Conférence du Désarmement par la note du 17 avril 1934 qui repoussait les propositions anglaises.

Ce n'est pas sans un grand serrement de cœur qu'on lit dans le discours de M. Baldwin, prononcé à la Chambre des Communes, le 9 mars dernier :

« La Chambre se rappellera qu'après le départ de l'Allemagne de la Conférence, des négociations diplomatiques furent engagées en vue de jeter un pont sur le fossé. Les conversations s'avèrent inutiles et, au mois de janvier, il y a deux ans, le gouvernement de Sa Majesté tenta un effort

suprême pour sauver la situation en rédigeant un memorandum qui offrait, à son avis, pour ce qui est de la limitation des armements, la base d'un compromis sur lequel, pensait-il, on pouvait et on devait aboutir à un accord... En ce qui concerne l'Allemagne, le memorandum fut accepté sous réserve de certaines modifications. Ces dernières constituaient de la part du Chancelier Hitler une offre concrète de limitation des armements et elles furent consignées dans le Livre Blanc Cind 4.559 qui fut présenté à la Chambre et, au reçu de ces suggestions, une question fut posée au gouvernement français, lui demandant s'il serait disposé à accepter nos propositions, telles qu'elles se trouvaient modifiées par l'Allemagne, à supposer qu'un accord intervint sur la question des garanties d'exécution d'une convention de désarmement... La réponse du gouvernement français fut négative... »

Dès lors, nous étions rentrés dans la ronde infernale. Les 300.000 hommes acceptés par Hitler devenaient un million et le réarmement allemand justifiait tous les autres, jusques et y compris le réarmement anglais.

Est-il trop tard pour que la France aide l'Europe à reprendre conscience d'elle-même ?

Puisse notre pays si merveilleusement apte à faire brusquement face au danger — pourvu qu'il soit grave — mesurer la portée de la partie qui se joue ! Puisse-t-il, après tant d'occasions manquées, ne pas laisser passer la dernière chance qui lui reste offerte de sauver tout ensemble la sécurité collective et la sécurité nationale, la solidarité de tous les peuples et la paix du monde !

Son rôle n'est pas de se mettre à la remorque des dictateurs.

C'est à lui d'offrir au monde la charte de la paix capable, sous le contrôle de la Société des Nations, de permettre aux Etats de désarmer ensemble. Cette Charte de la Paix, le Comité Central de la Ligue en a tracé les grandes lignes. Il appartient au gouvernement français de s'en saisir. Il appartient au peuple français, appelé à désigner ses représentants, de lui donner son adhésion et son appui.

SUZANNE COLLETTE.

CONTRE LES ATROCITES ITALIENNES EN ETHIOPIE

UNE PROTESTATION DE LA LIGUE

La Ligue des Droits de l'Homme a reçu d'Addis-Abeba le télégramme suivant :

« Dans le but de réaliser rapidement ses ambitions de conquêtes, l'Italie emploie les moyens les plus barbares pour exterminer le peuple éthiopien qui résiste héroïquement à l'envahisseur malgré la supériorité d'armements plus modernes et plus perfectionnés, malgré le monopole absolu qu'elle détient sur le ciel d'Ethiopie par les forces aériennes. L'Italie a violé ouvertement encore ses engagements internationaux en employant largement les gaz asphyxiants et similaires non seulement contre nos troupes, mais encore plus contre les populations civiles se trouvant même à plusieurs centaines de kilomètres des zones d'opérations. Nous élevons nos protestations les plus énergiques contre les procédés inhumains pratiqués par l'Italie malgré ses propres engagements. Nous vous demandons d'agir énergiquement afin de faire cesser le plus ra-

pidement possible ces barbaries qui sont un crime contre l'humanité entière. — *Association patriotique éthiopienne.* »

La Ligue des Droits de l'Homme qui, depuis le début du conflit italo-éthiopien, n'a cessé de s'élever contre l'agression italienne, s'associe à la protestation des Ethiopiens. Elle exprime son indignation du bombardement sanglant de Harrar, ville ouverte.

Elle regrette que la Société des Nations, oublieuse de son rôle et de ses engagements, permette la prolongation d'une guerre atroce et tolère des actes de barbarie commis au nom de la civilisation contre des populations sans défense.

Elle fait appel à l'opinion européenne pour obtenir des gouvernements représentés à la Société des Nations l'application rigoureuse de sanctions efficaces, en vue de mettre un terme à ces procédés inhumains.

(31 mars 1936.)

Demandez le tract

UNE BASTILLE A PRENDRE

Gratuit dans nos bureaux

LA CRISE INTERNATIONALE

(DOCUMENTS)

I. - LE PACTE DE LOCARNO

Le Président de l'Empire allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie,

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les Nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914-1918 ;

Constatant l'abrogation des Traités de neutralisation de la Belgique et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens ;

Et également animés du désir sincère de donner à toutes les Puissances signataires intéressées des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des Traités en vigueur entre elles ;

Ont résolu de conclure un Traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial, résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières, telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit Traité, concernant la zone démilitarisée.

Art. 2. — L'Allemagne et la Belgique, et de même l'Allemagne et la France, s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas, s'il s'agit :

1) De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit Traité de Versailles, lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée, une action immédiate est nécessaire ;

2) D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;

3) D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7 du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Art. 3. — Prenant en considération les engagements respectifs pris par elles dans l'article 2 du présent Traité, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges, à la décision desquelles les Parties s'engagent à se conformer.

Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette Commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société ;

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de Conventions particulières signées en date de ce jour.

Art. 4. — 1) Si l'une des Hautes Parties Contractantes estime qu'une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations ;

2) Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation ou contravention a été commise, il en donnera sans délai avis aux Puissances signataires du présent Traité, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé ;

3) En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent Traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, par l'une des Hautes Parties Contractantes, chacune des autres Puissances Contractantes s'engage, dès à présent, à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée, dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée, une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en pareil cas, à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix, à l'exclusion des voix des Représentants des Parties engagées dans les hostilités.

Art. 5. — La stipulation de l'article 3 du présent Traité est placée sous la garantie des Hautes Parties Contractantes, ainsi qu'il est prévu ci-après :

Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique, ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent Traité ou une

contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent Traité s'appliqueront.

Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre Partie saisira le Conseil de la Société des Nations qui proposera les mesures à prendre ; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces dispositions.

Art. 6. — Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles, ainsi que des arrangements complémentaires, y compris ceux signés à Londres, le 30 août 1924.

Art. 7. — Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 8. — Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations, conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties Contractantes des garanties suffisantes, et le Traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

Art. 9. — Le présent Traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le Gouvernement de ces Dominions ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

Art. 10. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève, dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées et que l'Allemagne sera devenue Membre de la Société des Nations.

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Locarno, le seize octobre mil neuf cent vingt-cinq.

(Suivent les signatures.)

II. - LA RUPTURE DU PACTE

LE MÉMORANDUM ALLEMAND

(7 Mars 1936)

Dès que fut connu le pacte signé le 2 mai 1935 entre la France et l'U. R. S. S., le gouvernement allemand a attiré l'attention des gouvernements des autres puissances signataires du pacte rhénan de Locarno sur le fait que les obligations assumées par la France dans le nouveau pacte ne sont pas compatibles avec ses obligations résultant du pacte rhénan. Le gouvernement allemand a exposé alors en détail les raisons juridiques et politiques qui motivent son point de vue. Il a exposé les raisons juridiques dans le mémorandum allemand du 25 mai 1935, les raisons politiques au cours des nombreuses conversations diplomatiques qui ont fait suite à ce mémorandum. Les gouvernements intéressés ont été également informés, que leur réponse écrite au mémorandum allemand et leurs arguments exposés par voie diplomatique ou dans des déclarations publiques, n'ont pu ébranler le point de vue du gouvernement allemand.

En fait, toute la discussion menée sur ces questions publiquement et par voie diplomatique depuis le mois de mai 1935, a confirmé sur tous les points l'opinion du gouvernement allemand telle qu'elle a été exposée dès le début.

1° Il est incontesté que le traité franco-soviétique est dirigé exclusivement contre l'Allemagne ;

2° Il est incontesté que la France, dans ce pacte, assume des obligations pour le cas d'un conflit entre l'Allemagne et l'Union soviétique. Ces obligations dépassent la mission qui peut être confiée à la France par le statut de la Société des Nations. Elles obligent la France à une action militaire contre l'Allemagne, même dans le cas où elle ne pourrait invoquer une recommandation ou même une décision préalable du conseil de la Société des Nations ;

3° Il est incontesté que la France a pris à l'égard de l'Union soviétique des engagements qui reviennent pratiquement à la faire agir, le cas échéant, comme si ni le pacte de la Société des Nations, ni le pacte rhénan qui s'appuie sur ce pacte, n'étaient en vigueur.

Cette conséquence du traité franco-soviétique n'est pas écartée du fait que la France a fait la réserve qu'elle prétendait n'être pas obligée à une action militaire contre l'Allemagne au cas où cette action l'exposerait à une sanction de la part de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

Cette réserve perd sa valeur du seul fait que le pacte rhénan ne repose pas seulement sur des garanties de la Grande-Bretagne et de l'Italie, mais en premier lieu sur les obligations fixées dans les relations entre la France et l'Allemagne. Par conséquent, il s'agit uniquement de savoir si la France, en assumant ces nouvelles obligations contrac-

tuelles, est restée dans les limites qui ont été imposées par le pacte rhénan pour ses relations avec l'Allemagne.

Le gouvernement du Reich est obligé de répondre par la négative.

Le pacte rhénan avait pour but de garantir la paix à l'ouest de l'Europe du fait que l'Allemagne, d'une part, la France et la Belgique d'autre part, s'engageaient, dans leurs relations réciproques, à renoncer à jamais à se servir de la force militaire.

Lors de la conclusion du pacte, certaines exceptions à cette renonciation à la guerre dépassant le droit de légitime défense ont été admises. La raison en était, comme tout le monde le sait, que la France avait assumé auparavant, à l'égard de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, des obligations d'alliances qu'elle ne voulait pas sacrifier à l'idée de la garantie absolue de la paix à l'Ouest.

L'Allemagne avait alors admis, en raison de la pureté de sa conscience, ces limitations du renoncement à la guerre. Elle n'a pas contesté les traités avec la Pologne et la Tchécoslovaquie que le représentant de la France avait déposés sur la table de Locarno, mais cela supposait évidemment que ces traités s'adaptaient à la construction du pacte rhénan et ne contenaient aucune disposition concernant l'application de l'article 16 du statut de la Société des Nations, tel qu'il en existe dans les nouvelles conventions franco-soviétiques.

Ceci était en conformité avec le contenu de ces traités particuliers, qui avaient été communiqués au gouvernement du Reich. Les exceptions autorisées par le pacte rhénan ne sont pas formellement limitées, il est vrai, à la Pologne et à la Tchécoslovaquie, mais elles sont formulées d'une manière abstraite. Cependant le sens de toutes les négociations se rapportant à cette question indique clairement qu'on voulait trouver le moyen d'accorder la renonciation franco-allemande à la guerre et le maintien désiré par la France des alliances qu'elle avait assumées.

Par conséquent, si la France fait état aujourd'hui de l'autorisation formulée abstraitement par le pacte rhénan de possibilités de guerre pour conclure une nouvelle alliance contre l'Allemagne avec un Etat fortement armé au point de vue militaire, si elle restreint ainsi et d'une manière si décisive la portée de la renonciation à la guerre qu'elle a conclue avec l'Allemagne, et si, comme il a été exposé plus haut, elle n'observe même pas les limitations juridiques formellement établies, il en résulte une situation entièrement nouvelle, et le système politique du pacte rhénan est entièrement détruit, aussi bien pour le fond que de fait.

Les longs débats et les résolutions du Parlement français ont montré que la France, malgré les représentations allemandes, est résolue à mettre définitivement en vigueur le pacte avec l'Union soviétique.

Une conversation diplomatique a même établi que la France se considère maintenant comme déjà liée par la signature du pacte, qui a eu lieu le 2 mai 1935.

Devant un tel développement de la politique européenne, le gouvernement du Reich ne peut rester inactif, s'il ne veut pas abandonner ou négliger les intérêts du peuple allemand qui lui sont confiés. *Le gouvernement du Reich, au cours des négociations de ces dernières années, a toujours souligné qu'il voulait respecter et accomplir toutes les obligations résultant du pacte rhénan tant que les autres contractants seraient prêts, de leur côté, à observer ce pacte. Cette condition naturelle peut être considérée comme n'étant plus observée par la France.* La France a répondu aux offres amicales et aux assurances magnifiques répétées de l'Allemagne en violant le pacte rhénan.

Pour prévenir tout malentendu sur ces intentions et pour ne pas laisser le moindre doute sur le caractère purement défensif de cette mesure, de même que pour exprimer son désir constant d'une véritable pacification de l'Europe entre Etats égaux en droits et également respectés, le gouvernement du Reich se déclare prêt, sur la base des propositions suivantes, à conclure de nouveaux accords pour établir un système de garanties de la paix européenne.

1° Le gouvernement du Reich se déclare prêt à ouvrir immédiatement des négociations avec la France et la Belgique en vue de créer une zone démilitarisée réciproque. Il se déclare prêt à donner d'avance son consentement au plan d'une telle zone, quelles qu'en soient la profondeur et l'étendue, sous réserve d'une parité absolue.

2° Le gouvernement du Reich propose, en vue

de garantir l'intégrité et l'inviolabilité des frontières à l'ouest, de conclure un pacte de non-agression entre l'Allemagne, la France et la Belgique. Le gouvernement du Reich est prêt à fixer la durée de ce pacte à 25 ans.

3° Le gouvernement du Reich consent, au cas où le gouvernement royal de Hollande le désirerait et où les autres contractants le jugeraient opportun, à comprendre la Hollande dans le système contractuel ;

5° Pour renforcer encore ces conventions de sécurité entre les puissances occidentales, le gouvernement du Reich est prêt à conclure le pacte aérien propre à écarter automatiquement et efficacement un danger d'attaque aérienne subite.

6° Le gouvernement du Reich renouvelle son offre de conclure avec les Etats limitrophes à l'est des pactes de non-agression analogues à celui conclu avec la Pologne. Comme le gouvernement lithuanien a corrigé dans une certaine mesure son attitude à l'égard du territoire de Memel, le gouvernement du Reich retire l'exception concernant la Lithuanie qu'il avait dû faire autrefois. Il se déclare prêt à conclure également avec la Lithuanie un tel pacte de non-agression, à condition que l'autonomie garantie au territoire de Memel soit efficacement établie.

7° Maintenant que l'Allemagne a atteint définitivement son égalité des droits et rétabli sa pleine souveraineté sur l'ensemble du territoire du Reich, le gouvernement du Reich considère que le principal motif de sa sortie de la Société des Nations est écarté.

8° En conséquence, il est prêt à rentrer dans la Société des Nations. Il exprime à cette occasion l'espérance que dans un délai convenable des négociations amicales permettront d'éclaircir la question de l'égalité des droits en matière coloniale, et celle de la disjonction du statut de la Société des Nations de sa base de Versailles.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU PARLEMENT

(10 Mars 1936)

Messieurs,

Un événement s'est produit dont vous avez déjà mesuré la gravité dans l'ordre international et les conséquences pour la sécurité de la France. Le gouvernement devait au pays de l'éclairer dès le premier jour. A ses représentants maintenant réunis, il a le devoir d'exposer la situation sous tous ses aspects.

Il y a plus de dix ans, par un traité solennel dont la conclusion justifiait les plus ardents espoirs de paix, la France, la Belgique et l'Allemagne, avec la garantie de l'Angleterre et de l'Italie, s'interdisaient réciproquement de recourir à la guerre. L'Allemagne s'engageait en même temps à maintenir le régime de démilitarisation qui déjà, dans

un intérêt de sécurité générale, avait été instauré dans la zone rhénane par le traité de paix.

Il y a trois jours, à la date du 7 mars, par une communication aux autres gouvernements signataires du pacte rhénan, le gouvernement du Reich répudiait ce traité auquel il était convenu que seule une décision du Conseil de la Société des Nations pouvait un jour mettre fin. En même temps, il annonçait son intention d'envoyer dans la zone interdite, « à titre symbolique », de petits détachements de l'armée nationale allemande. En fait, dès le lendemain, plus de trente bataillons d'infanterie ou groupes d'artillerie, d'après ses propres déclarations, étaient installés dans les différentes villes de la zone.

Dans le mémorandum remis aux gouvernements signataires, puis dans un discours du chancelier au Reichstag, le gouvernement du Reich a tenté de justifier un acte qu'aucune nation ne saurait admettre, aussi longtemps qu'il y aura un droit des gens incompatible avec les doctrines de force qui tendent à placer le fait accompli au-dessus du respect des engagements librement consentis.

Le motif immédiat allégué est la conclusion récente par la France d'un traité qui serait incompatible avec le traité rhénan de Locarno. Le gouvernement allemand avait émis des doutes au sujet de cette compatibilité. Le gouvernement français les a examinés avec un soin scrupuleux. *Il croit y avoir, depuis longtemps, pleinement répondu, puisque aussi bien sa réponse a rencontré l'avis concordant des gouvernements qui, pour l'Allemagne comme pour la France, sont les garants du pacte rhénan, dans son esprit comme dans sa lettre.* Il a tenu en même temps à affirmer toute la valeur, toute l'autorité qu'il attachait à cet acte.

En vain, le gouvernement allemand soutiendrait-il aujourd'hui que le traité franco-soviétique fut dirigé exclusivement contre l'Allemagne. *Son texte même établit qu'il a pour seul objet l'assistance contre un Etat agresseur, et l'Allemagne n'y est pas visée en elle-même, puisque les deux contractants renouvellent l'engagement de poursuivre la conclusion d'un traité plus large où leur assistance serait assurée à l'Allemagne, si cette dernière venait à être attaquée.* Tout aussi inexacte est l'affirmation que la France assumerait à l'égard de la Russie des engagements allant au delà de l'assistance que, comme membre de la Société des Nations, elle est en droit de prêter à un autre membre de la Société. Inexacte enfin l'affirmation que la France s'attribuerait le droit de décider de sa seule appréciation qui est l'agresseur. *Il suffit, en effet, que le Conseil de la Société des Nations reconnaisse l'agresseur pour que cette appréciation s'impose à la France, de même que la recommandation du Conseil constitue la limite de son engagement.* Aucun engagement, enfin, ne peut l'amener à agir comme si le pacte de la Société des Nations ni le pacte rhénan n'étaient en vigueur, puisqu'elle ne saurait agir à l'encontre d'une décision du Conseil, ni à l'encontre de l'appréciation des garants du traité de Locarno.

Dix mois bientôt se seront écoulés au cours desquels le gouvernement français a fourni au gouvernement allemand toute occasion de dissiper ses doutes, au cours desquels le gouvernement allemand pouvait recourir à une instance impartiale, suggérée encore récemment par le gouvernement français. *Le gouvernement du Reich a préféré se faire seul juge de la cause, pour dénoncer librement le pacte rhénan et nous placer devant le fait accompli.*

Répudiant ses engagements librement consentis, le gouvernement du Reich voudrait pouvoir exciper d'une inobservation par la France du pacte rhénan; il allègue que le gouvernement français se serait fait, de cet acte, une conception contraire à son véritable esprit. Si une exception a été faite

— prétend-il — à l'interdiction réciproque de toute action militaire, ce serait uniquement pour un motif politique et au seul bénéfice d'alliances déjà conclues entre la France et la Pologne, entre la France et la Tchécoslovaquie. Il doit être fait justice d'une telle allégation, contraire non seulement aux faits, mais aux principes de justice et de droit auxquels la France est et demeure attachée.

La seule exception faite par le pacte rhénan à l'interdiction de la guerre l'a été, non pas en raison de certains traités — qui, au surplus, conformes au pacte de la Société des Nations, ne sont pas des « alliances » — non pas pour des intérêts politiques particuliers, mais pour des motifs supérieurs de morale internationale, parce qu'il y a une morale entre nations, parce qu'il y a une Société des Nations fondée sur le principe que l'assistance est due à la victime d'une agression, parce qu'il y a un pacte qui contient des dispositions à cet égard, et qu'aucun autre traité ne peut s'opposer à l'observation de ces dispositions imprescriptibles. Ce n'est que sous réserve de ce principe de justice internationale que des traités particuliers peuvent être conclus, comme c'est en vertu de ce seul principe que des traités d'assistance ont pu être librement consentis.

Messieurs, s'il y avait opposition entre l'esprit des traités d'assistance conclus par la France et l'esprit du traité de Locarno, c'est qu'il y aurait opposition entre le pacte de la Société des Nations et le traité signé à Locarno.

Par le traité de Locarno du 16 octobre 1925, la France et la Belgique d'une part, l'Allemagne d'autre part, se sont réciproquement reconnu l'inviolabilité de leurs frontières communes. *L'Allemagne y a explicitement et librement confirmé son adhésion sans réserve aux dispositions du traité de paix instituant la zone rhénane démilitarisée.* L'inviolabilité de ces frontières était en outre garantie tant en faveur du Reich qu'en faveur de la France et de la Belgique, par la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il était en même temps prévu que toute méconnaissance des engagements pris en vertu du traité de Locarno *(et, parmi ces engagements, ceux concernant la zone rhénane démilitarisée étaient expressément spécifiés)* serait soumise aussitôt au Conseil de la Société des Nations, et que, dès que celui-ci aurait constaté une telle violation, avis en serait donné aux puissances signataires appelées à prêter leur assistance immédiate.

A ce traité de garantie étaient jointes des conventions d'arbitrage, notamment entre la France, la Belgique et l'Allemagne, dans le même souci d'assurer le règlement pacifique de toute question susceptible de troubler la paix.

Pour apprécier l'acte de Locarno, il importe de se souvenir de ce qu'a été l'action de la diplomatie française depuis les traités de paix.

Après la guerre qui a laissé une profonde impression d'horreur au peuple français, celui-ci, qui n'a jamais cessé de pouvoir librement s'exprimer dans le cadre toujours maintenu de libres institutions démocratiques, a ratifié sans réserve l'effort

d'organisation de la paix générale contenu dans le pacte de la Société des Nations.

Ce pacte se proposait d'établir, à la base des relations internationales, le respect des traités, de tous les traités, sans distinction entre la puissance et la faiblesse des Etats signataires. *C'était le régime du droit substitué à celui de la force.*

Il ne comporte, d'ailleurs, aucune consolidation obligatoire et statique des Etats dans l'évolution historique de la civilisation humaine. *Mais il prohibe formellement toute révision unilatérale sous l'empire de la force.*

Toute proposition intéressant un meilleur aménagement des relations politiques ou économiques des nations entre elles est incontestablement recevable dans le cadre de la Société des Nations, où elle doit être discutée et librement réglée, selon les lois d'une communauté qui n'a exclu entre ses membres que les abus de la force et de la guerre.

Il n'a pas dépendu de nous que certains Etats n'aient pas adhéré à la Société des Nations ou, ce qui est pire, qu'après y avoir adhéré, ils s'en soient retirés.

Mais nous sommes toujours restés fidèles, quelles qu'aient pu être certaines de nos déceptions, au pacte de Genève.

Récemment même, et dans des circonstances qui troublaient nos sentiments d'amitié à l'égard d'une grande puissance voisine, nous avons accompli, non sans réaction douloureuse pour nous, notre devoir de sociétaire fidèle.

Récemment aussi, lorsqu'un traité, le pacte franco-soviétique, conclu par nous, a été critiqué dans son esprit et dans sa lettre par l'Allemagne, nous n'avons pas hésité à accepter par avance l'arbitrage de la Cour permanente de justice internationale, montrant par là notre respect et notre confiance dans le droit et la justice, suprême sauvegarde de paix pour les peuples, comme pour les individus.

Là ne s'est pas bornée notre contribution au maintien et à l'organisation de bonnes relations avec l'Allemagne. Est-il nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles a été réglée la question si délicate et si grave du territoire de la Sarre?

Ce règlement s'est effectué sans incidents, sans désordre, sans que le monde entier qui l'attendait avec anxiété ait vu apparaître de menaces pour la paix. Le gouvernement français, fidèle à ses traditions, porta le problème devant le tribunal des nations ; il proposa lui-même l'envoi d'une police internationale en Sarre, il s'offrit à examiner avec le gouvernement allemand, et sous l'égide de gouvernements étrangers, toutes les possibilités que pouvait offrir l'avenir et, dans le calme de réunions diplomatiques, loin de toute pression, ce grave problème fut réglé sans heurt, comme sans amertume. C'est un exemple parfait et, pour nous, précieux d'un règlement dans le cadre de la légalité internationale. *Nous espérons ainsi que tous nos différends, tous nos désaccords avec l'Allemagne pourraient être réglés sur la même base.*

Le chancelier lui-même, dans un discours prononcé le 15 janvier 1935, avait affirmé son désir

de collaborer à l'établissement d'une solidarité européenne. Il avait déclaré que sa volonté d'obtenir la reconnaissance de l'égalité des droits ne le rendait pas sourd aux appels de cette solidarité. On en pouvait déduire qu'il n'opposerait pas une résistance absolue à la proposition d'entrer dans l'examen et la négociation des pactes élaborés. Mais, peu après, il s'élevait contre le système des pactes. En condamnant ces accords, dont il estimait difficile de mesurer les conséquences lointaines, il a paru faire aussi peu de cas du pacte danubien que du pacte oriental ; il l'a laissé entendre au cours de diverses interviews, disant qu'il hésiterait longtemps avant de les signer — puis, qu'il ne les signerait jamais.

Messieurs, vous vous rappelez la suite historique de ces événements, encore si proches. *Deux mois après le règlement pacifique de la question sarroise qui, d'après le chancelier lui-même, était le dernier différend important susceptible d'opposer la France à l'Allemagne, le Reich dénonçait unilatéralement les clauses du traité de Versailles qui limitaient ses armements.*

A la suite de cette dénonciation, la Conférence de Stresa se réunissait et le Conseil de la Société des Nations condamnait toute répudiation unilatérale d'un traité.

Spontanément, à Stresa, la Grande-Bretagne et l'Italie avait tenu à réaffirmer le traité de Locarno.

Cependant, et passant outre à la réserve que la décision de l'Allemagne aurait pu lui inspirer, le gouvernement français n'a négligé aucune occasion de poursuivre une œuvre de rapprochement avec le gouvernement allemand.

Je tiens ici à affirmer que notre gouvernement, et la correspondance de M. François-Poncet en fait foi, n'a négligé aucune occasion de provoquer des explications précises et de faire passer la discussion franco-allemande du plan général où étaient limitées les déclarations publiques des dirigeants allemands au plan concret des réalisations.

Une fois de plus, la réponse nous est venue du haut de la tribune du Reichstag, substituant à la négociation le fait unilatéral accompli.

Alors que le gouvernement britannique et le gouvernement français, avec l'adhésion du gouvernement italien, avaient saisi le gouvernement allemand, dès le 3 février 1935, d'un programme de règlement général, à conclure par libres négociations, en vue d'organiser la sécurité en Europe par une limitation générale des armements dans un régime d'égalité de droits, et par la collaboration active de l'Allemagne à la Société des Nations ;

Alors que ces négociations restaient ouvertes, ainsi qu'en témoignent les entretiens qu'eurent en novembre les ambassadeurs d'Angleterre et de France à Berlin avec le chancelier Hitler ;

Alors que, sur une simple interview accordée à un journaliste français, notre gouvernement envoyait immédiatement notre ambassadeur demander à nouveau au chancelier Hitler de préciser une base de conversation, il nous a été répondu par la répudiation d'un traité qui avait été maintes fois, proclamé la base librement négociée et consentie

des rapports franco-allemands ; il nous a été répondu par la réoccupation soudaine et brutale de la zone démilitarisée, alors que le chancelier Hitler avait déclaré, dans un discours du 21 mai 1935, postérieur donc à la signature de l'accord franco-soviétique, que le gouvernement allemand voyait dans le respect de cette zone démilitarisée une contribution à l'apaisement de l'Europe.

Si l'on nous impute des torts, et toutes les fois que l'on nous imputerait des torts, la France sera toujours prête à se soumettre à l'arbitrage de la loi internationale.

Mais c'en serait fait du droit des peuples, et par là même de la paix commune, si chacun prétendait se faire justice soi-même, déterminer ses droits en fonction de ses ambitions, et, pour tout dire, substituer la violence du fait accompli à la loi internationale des parties.

Aussi, Messieurs, la France ne se place pas, dans le conflit actuel, sur la position d'un égoïsme blessé ou de garanties perdues de sa propre sécurité.

Non. Elle pose le problème de la valeur réelle des traités, de la garantie générale du pacte de la Société des Nations pour ses adhérents, de la fidélité des sociétaires à leurs engagements ; elle pose le problème angoissant de la force du droit devant les droits que s'arroge la force.

Sans doute, la violation de la zone démilitarisée atteint notre sécurité propre ; mais, à notre avis, elle met en cause beaucoup plus gravement l'avenir de la paix européenne, les destinées de l'organisation de la sécurité collective et celles de la Société des Nations.

Personne en Europe, sans doute, ne s'y trompe. Mais, en le rappelant, nous éclairons la position que nous avons prise.

Nous nous sommes placés dans le cadre de la Société des Nations, parce que c'est son sort qui va se jouer dans un futur proche.

Nous avons sollicité les signataires et garants du traité de Locarno parce que c'est la valeur même des traités dans les rapports internationaux qui se joue.

Qui donc conserverait, en effet, la moindre foi dans les effets d'un traité, s'il suffisait pour les détruire de la volonté du plus fort ?

Alors, il faudrait en revenir résolument aux alliances militaires, au surarmement, et, reconnaissons-le, à la guerre, déclenchée par le ou les plus forts au moment le plus favorable.

Si certains s'y résignent, qu'ils le disent clairement et nous en tirerons les conclusions utiles. Pour nous, nous mettrons toutes nos forces matérielles et morales à la disposition de la Société des Nations afin d'éviter ce malheur irréparable pour la civilisation européenne, sous la seule condition que nous soyons accompagnés dans ce combat pour la paix par ceux qui s'y sont formellement engagés par le pacte rhénan et avec le ferme espoir que tous les signataires du pacte de la Société des Nations selon leurs moyens, et conformément à leurs obligations, lutteront à nos côtés pour un idéal dont ils se sont déclarés solidaires.

Le chancelier Hitler, en prétendant parler au peuple français, par dessus la tête de son gouvernement, comme si un gouvernement français issu de la représentation populaire et qui gouverne sans contrainte pouvait ne pas incarner la souveraineté populaire, nous a, par là même, ouvert la voie pour nous adresser, à notre tour, au peuple allemand.

Nous lui demandons, au nom de sa culture et des vertus de sa race, de réfléchir aux responsabilités nouvelles que certains veulent lui faire assumer devant l'Histoire.

Nous lui déclarons solennellement que nous n'avons jamais voulu et que nous ne voudrions jamais attenter à sa liberté ni à son honneur. Nous n'avons pas davantage pensé, ni ne voulons penser qu'il puisse être traité d'une façon plus défavorable que les autres peuples. Nous sommes d'accord, avec le gouvernement allemand, pour proclamer que le peuple français n'a aucun avantage à tirer de la misère du peuple allemand. Nous acceptons parfaitement de collaborer à la recherche des moyens d'assurer l'existence, sur un sol pauvre, comme l'a dit le chancelier Hitler, de 66 millions d'habitants.

Nous lui demandons en quoi la réoccupation de la zone démilitarisée pourra aider à la solution de ces problèmes.

Nous lui demandons comment la confiance qui est à la base de toute collaboration peut être maintenue, ou surtout même développée comme cela serait souhaitable, s'il est admis que non seulement un traité solennel comme celui de Locarno puisse être dénoncé par la seule volonté d'une des parties, mais que, sans attendre aucun accord nouveau, des actes militaires soient commis que l'on s'était formellement engagé à éviter.

Le peuple allemand aurait-il confiance dans le gouvernement français pour discuter et signer de nouveaux traités si celui-ci venait de déclarer lui-même les traités anciens ?

Comment voudrait-il que le peuple français ait donc confiance pour entamer les nouvelles négociations auxquelles le convie le gouvernement allemand ?

Négocier maintenant, dans la situation présente ? Sur quoi faire fond, Messieurs, je vous le demande ? Sur quoi construire ? Avec les ruines écroulées et sur quel fondement ? Les fondations mêmes de l'édifice seraient à reprendre.

Le gouvernement français ne repousse pas les négociations qui pourraient consolider la paix future dans le cadre d'une Europe tranquille et pacifique ; mais la France ne peut pas négocier sous l'empire de la violence et du reniement des signatures librement échangées.

Il a saisi le Conseil de la Société des Nations dans les termes que vous connaissez. Il a consulté les puissances signataires et garantes du traité de Locarno.

Il est résolu, en ce qui le concerne, je le répète, à joindre dans le cadre de la Société des Nations toutes ses forces à celles des autres sociétaires pour répondre à un véritable attentat à la con-

fiance internationale, à la foi des traités, à la sécurité collective, à l'organisation de la paix.

Il reste prêt à négocier avec l'Allemagne une fois que le respect de la loi internationale aura été de nouveau assuré.

Il veut garder sa foi dans la valeur réelle des engagements internationaux, du traité de Locarno comme du pacte de la Société des Nations.

Il luttera pour défendre l'ordre nouveau dans les relations internationales qu'avait apporté l'organisation collective de la sécurité et de la paix dans le cadre de la Société des Nations.

Pour lui permettre de mener à bien cette tâche,

le gouvernement s'adresse à la représentation nationale qui exprime la souveraineté populaire.

Il compte sur son dévouement aux intérêts sacrés de la nation, sur son amour de la patrie, d'une patrie qui n'exclut aucun parti, aucune religion, aucune race, pour lui apporter, aujourd'hui et demain, au-dessus des polémiques partisans, un concours aussi ferme qu'est résolue sa propre volonté.

L'avenir de la paix européenne va se jouer. La France, fidèle à ses traditions et à son idéal, doit rester unanime dans son action pour la sauvegarde de cette paix.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA S. D. N.

(19 Mars 1936)

Le Conseil de la Société des Nations, sur la requête de la Belgique et de la France, dont il a été saisi le 8 mars 1936, constate que le gouvernement allemand a commis une contravention à l'article 43 du Traité de Versailles en faisant pénétrer et en installant, le 7 mars 1936, des forces militaires dans la zone démilitarisée visée par les articles 42 et suivants dudit traité et par le traité de Locarno.

Invite le Secrétaire général, par application de l'article 4 (paragraphe 2), à donner sans délai avis aux puissances signataires dudit traité de la constatation qui vient d'être faite.

III. - LA RIPOSTE DES LOCARNIENS

LES ACCORDS DE LONDRES

(19 Mars 1936)

Les représentants de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Italie, s'étant réunis pour examiner la situation créée par la communication adressée à leurs gouvernements respectifs par le gouvernement allemand, le 7 mars 1936:

I. — Prennent note du projet de résolution soumis au Conseil de la Société des Nations au nom de la Belgique et de la France, projet aux termes duquel se trouve établie la constatation de la contravention commise par l'Allemagne, à l'article 43 du traité de Versailles, en vue d'en donner avis aux puissances signataires du traité de Locarno.

Prennent acte, en outre, de l'appui donné à ce projet par les gouvernements du Royaume-Uni et d'Italie.

II. — Considérant que :

1° Le respect scrupuleux de toutes les obligations assurées dans les traités est un principe fondamental de la vie internationale et une condition essentielle du maintien de la paix ;

2° C'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se libérer d'elle-même des engagements d'un traité ni en modifier les stipulations si ce n'est avec le consentement des autres parties contractantes ;

3° La contravention à l'article 43 du traité

de Versailles et l'action unilatérale accomplie par le gouvernement allemand en violation du traité de Locarno sans avoir eu recours à la procédure prévue par le traité de Locarno pour le règlement des différends, sont en contradiction avec ces principes.

Estiment que :

1° Par cette action unilatérale, le gouvernement allemand n'a pu s'attribuer aucun droit ;

2° Cette action unilatérale, en introduisant un nouvel élément de trouble dans la situation internationale, doit nécessairement apparaître comme une menace à la sécurité européenne.

III. — Déclarent que rien de ce qui s'est produit avant ou depuis ladite violation du traité de Locarno ne peut être considéré comme ayant délié les signataires de ce traité d'aucune de leurs obligations ou garanties et que celles-ci subsistent entièrement ;

S'engagent, dès à présent, à prescrire, à leur états-majors d'entrer en contact aux fins de préparer les conditions techniques dans lesquelles s'exécuteraient les engagements qui leur incombent en cas d'agression non provoquée.

IV. — Décident d'inviter le gouvernement allemand à saisir la Cour permanente de justice internationale à la Haye de l'argument qu'il prétend tirer de l'incompatibilité entre le

pacte d'assistance mutuelle franco-soviétique et le traité de Locarno et à prendre l'engagement d'accepter comme définitive la décision de la dite cour, sans préjudice de l'application du paragraphe VII 2° ci-après.

Le gouvernement français déclare avoir accepté déjà que ladite cour soit saisie de la question ainsi énoncée.

V. — Décident, au nom de leurs gouvernements, d'inviter, par une démarche commune, le gouvernement allemand à souscrire aux dispositions provisoires suivantes, pour valoir jusqu'à la conclusion de la négociation prévue au paragraphe VII ci-après :

1° Tout envoi de troupes ou de matériel de guerre dans la zone définie par l'article 42 du traité de Versailles sera immédiatement suspendu ; en conséquence, les contingents y stationnés ne dépasseront pas ... bataillons et ... batteries d'artillerie (ici seraient inscrits les chiffres officiels donnés par le gouvernement allemand) ;

2° Les forces paramilitaires (S. A., S. S., Arbeitsdienst et autres organisations) stationnant dans ladite zone seront strictement maintenues dans la situation antérieure au 7 mars 1936 ; elles ne pourront notamment en aucun cas être constituées en grandes unités ni servir directement ou indirectement au renforcement des troupes ;

3° Aucun travail de fortification ou d'organisation du terrain ne pourra être exécuté dans ladite zone ; aucun terrain d'aviation n'y sera créé, équipé ou amélioré.

Les gouvernements belge et français s'engagent à suspendre parallèlement pendant la même période tout envoi de troupe dans la zone voisine de la frontière commune entre leurs pays et l'Allemagne.

VI. — Décident de prendre, pour la même période, toutes mesures nécessaires aux fins de :

1° Créer une force internationale, comprenant des détachements des armées des puissances garantes, en vue de la stationner, avec l'accord de tous les gouvernements intéressés, dans une zone comprise entre les frontières belgo-allemande et franco-allemande d'une part, et d'autre part une ligne située à l'est des dites frontières à une distance approximative de 20 kilomètres, cette zone étant entièrement réservée à l'occupation de ladite force internationale ;

2° Composer une commission internationale chargée de veiller à l'observation des engagements pris par les puissances ayant formé la force indiquée ci-dessus, ainsi que par l'Allemagne, par la Belgique et par la France, en exécution éventuelle des paragraphes V et VI, 1° ci-dessus.

VII. — Prenant acte des propositions faites par l'Allemagne dans le mémorandum qui leur a été remis le 7 mars,

Décident, en ce qui les concerne, de proposer au gouvernement allemand, si celui-ci accepte expressément les invitations qui lui auront été adressées, en exécution des paragraphes précédents, de pren-

dre part à des négociations qui auraient pour bases notamment les éléments ci-après :

1° Examen des propositions faites par l'Allemagne, sous les numéros 2 à 5 du mémorandum du 7 mars ;

2° Revision du statut de la Rhénanie ;

3° Etablissement de pactes d'assistance mutuelle, ouverts à tous les signataires du traité de Locarno et destinés à renforcer leur sécurité.

En ce qui concerne les quatre puissances représentées à Londres, le renforcement de sécurité visé pour elles comprendra, notamment, des engagements d'assistance mutuelle entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni et l'Italie, ou certains d'entre eux, comportant les dispositions propres à assurer, en cas de besoin, l'entrée en action prompte des signataires, ainsi que des accords techniques destinés à préparer les mesures qui assureraient l'exécution efficace des engagements pris.

En outre, les quatre puissances se déclarent d'accord pour soutenir, au cours des négociations, l'adoption de dispositions propres à interdire ou à limiter l'établissement ultérieur de fortifications dans une zone à déterminer.

VIII. — Considérant que le maintien de la paix et l'organisation de la sécurité collective ne peuvent être assurés que par le respect des traités et la limitation des armements ; que le rétablissement des relations économiques entre les peuples sur des bases saines est également nécessaires à une œuvre constructive.

Se déclarent prêts à appuyer l'introduction, auprès du Conseil de la Société des Nations, de résolutions tendant à inviter toutes les nations intéressées à une conférence internationale qui examinerait, notamment :

1° Des accords organisant sur une base précise et efficace le système de la sécurité collective et visant la mise au point des conditions d'application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

2° Des accords tendant à assurer efficacement la limitation des armements ;

3° Des arrangements internationaux visant à l'élargissement des relations économiques et à l'organisation des échanges entre les peuples ;

4° Les propositions faites par le gouvernement allemand, sous les numéros 6 et 7 de son mémorandum du 7 mars, ainsi que les suggestions faites postérieurement et relatives à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie.

IX. — Rappelant que, selon l'article 7 du traité de Locarno, les obligations qui incombent à leurs gouvernements respectifs ne restreignent pas la mission de la Société des Nations de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde,

Se référant à la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 avril 1935, concernant la conduite à tenir par les membres de la Société des Nations en cas de répudiation unilatérale d'en-

gagements intéressant la sécurité des peuples et le maintien de la paix en Europe,

Décident :

1° De saisir le Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'article 11 du pacte, de l'action unilatérale de l'Allemagne, action qui apparaît comme

un danger pour la sécurité européenne et une menace pour la paix ;

2° De proposer, en conséquence, au conseil de la Société des Nations les résolutions ci-annexées, étant entendu que le gouvernement allemand aurait la faculté de présenter ses observations à ce sujet.

L'ENGAGEMENT ANGLAIS

Voici le texte de la lettre à adresser par les représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie à ceux de la Belgique et de la France au cas où l'Allemagne refuserait de souscrire à l'accord de Londres et aux recommandations ci-dessous :

Au moment où les représentants de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie viennent de fixer, comme il est prévu dans l'arrangement de ce jour, la ligne de conduite commune de leurs gouvernements respectifs, je suis chargé de vous donner l'assurance officielle que, si l'effort de conciliation tenté dans ledit arrangement venait à échouer, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (ou italien) :

1°. a) Examinera immédiatement, en consultation avec votre gouvernement et le gouvernement français (ou belge) les mesures à prendre pour

faire face à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée;

b) Viendra immédiatement à l'aide de votre gouvernement, conformément au traité de Locarno, au moyen de toutes mesures qui seront décidées d'un commun accord;

c) Prendra, en échange d'assurances de réciprocité de la part de votre gouvernement et en consultation avec lui, toutes mesures pratiques en son pouvoir aux fins d'assurer la sécurité de votre pays contre une agression non provoquée;

d) A ces fins, établira ou continuera le contact entre les états-majors de nos deux pays, visé au paragraphe 3, 2° dudit arrangement.

2° Et, en outre, s'efforcera par la suite d'obtenir du Conseil de la Société des Nations qu'il formule toutes recommandations utiles pour le maintien de la paix et le respect du droit international

LA RÉPONSE ALLEMANDE

(24 mars 1936)

Le 19 mars, M. Eden a donné à l'ambassadeur von Ribbentrop, qui séjournait à Londres, une première communication du projet des propositions locarniennes. Après la remise de ce document, le gouvernement allemand a été invité à faire parvenir sa prise de position. En déférant à ce désir, le gouvernement allemand est obligé, dans son préambule, de préciser de nouveau les principes et les idées qui feront apparaître la nécessité intérieure de son attitude.

I. — *Dans la conviction que l'alliance militaire franco-soviétique a aboli les conditions préalables, juridiques et politiques, du traité rhénan de Locarno, le gouvernement allemand s'est décidé, de son côté, à rétablir enfin la pleine souveraineté sur l'ensemble du territoire du Reich allemand.*

Mais le gouvernement allemand n'a pas seulement ordonné à des troupes allemandes de marcher dans ce territoire du Reich allemand. Il s'y est vu contraint, afin de créer par là, pour l'Allemagne, les conditions préalables auxquelles l'Allemagne peut adhérer à une nouvelle convention pour organiser clairement et raisonnablement la paix européenne.

Jamais on ne pourra réaliser ces conditions que dans une complète égalité des droits entre les nations qui se décideront à une telle action commune.

En conséquence, cette action allemande du réta-

blissement final de la pleine souveraineté du Reich dans son propre territoire ne doit pas être séparée des conventions proposées aux autres peuples pour assurer en général la paix européenne.

II. — Au cas où les autres Etats et gouvernements seraient prêts à rechercher aussi, de leur côté, la voie qui mène à cette garantie nouvelle de la paix européenne, ils ne pourront repousser, de prime abord, les bases des conditions préalables élémentaires de cette future évolution.

Il faudrait, en effet, que la clarté régnât sur le point suivant :

Des conventions durables entre nations européennes pour garantir véritablement la paix ne peuvent être conclues que dans une atmosphère de compréhension et d'égard pour les droits naturels, égaux, vitaux et politiques de tous les peuples participant à ces conventions.

Toute tentative pour inaugurer l'ordre nouveau de l'Europe par les anciennes méthodes, qui consistent à discriminer des nations à droits supérieurs et des nations à droits inférieurs, des nations diffamées et des nations honorables, et même de nations qui dictent et des nations asservies, toute tentative de cette nature mènera forcément au même résultat, parce qu'elle aura été faite sous les mêmes conditions funestes qu'autrefois. Ce résultat, le voici. Le nouveau règlement ne sera pas meilleur que l'ancien.

Il serait utile, pour l'évolution ultérieure en Europe, que, de toute part, on voulût comprendre que les traités et les « diktats » jouissent, dans la vie des peuples, d'une valeur juridique différente. Pour le vainqueur, le « diktat » pourra, sans doute, paraître contenir une revendication juridique, mais le vaincu le considérera toujours comme une violence contraire au droit et le jugera en conséquence. *Seuls les traités conclus par l'effet d'une libre volonté et d'une libre convention entre partenaires égaux en droits peuvent prétendre bénéficier de la même estime sacrée durable de la part des deux partenaires.*

En rétablissant sa souveraineté sur tout son territoire, l'Allemagne vient seulement de créer les conditions nécessaires pour conclure de tels traités véritables. Dans ce but et sous cette condition, le gouvernement allemand a fait, en ce qui le concerne, les propositions que l'on connaît, et il les maintient aujourd'hui encore.

III. — *La proposition d'un projet de traité qui a été remise au gouvernement allemand par le secrétaire d'Etat britannique, M. Eden, ne contient aucune des bases nécessaires à l'organisation d'une paix véritable, durable, car elle commence par table sur une nouvelle discrimination insupportable pour une grande nation.*

Il fixe, en outre, un état d'inégalité de droits de l'Allemagne, par rapport aux autres Etats, tel qu'on avait tenté de le fixer auparavant. Si le gouvernement allemand donnait son assentiment à ces propositions, il se chargerait lui-même de la faute qui résulterait de la révolte intérieure qui soulèverait le peuple allemand contre une telle humiliation. C'est ce que le gouvernement allemand ne fera pas. Car l'histoire démontre qu'il est impossible d'établir sur cette base une paix véritable et durable conclue par une libre volonté et entre parties égales en droits.

Le gouvernement allemand se voit obligé de repousser, en conséquence, toutes les dispositions de la proposition des puissances de Locarno qui sont de nature à diffamer de nouveau la nation allemande ou à compromettre l'égalité de droits de l'Allemagne.

IV. — Après le rétablissement de la complète indépendance et de la souveraineté du Reich, le gouvernement allemand et le peuple allemand ont le plus profond désir d'apporter une large contribution à la paix européenne. Le gouvernement et le peuple allemands ont la conviction que toute tentative d'amener par des conférences économiques une amélioration de la situation sociale des peuples européens restera vaine et qu'on ne réussira pas à donner aux peuples européens et à ses chefs économiques et politiques le sentiment d'une sécurité absolue et durable. Cette sécurité ne saurait consister que dans une paix solide et garantie pour une longue période.

Le gouvernement allemand ne cache pas qu'il voit dans cette paix l'une des bases les plus sûres pour la renaissance du bien-être des peuples et que

cela doit y faire attacher plus de prix qu'à n'importe quelle aide élaborée dans des conférences économiques.

Partant de cette conviction, le gouvernement allemand a soumis ses propres propositions à la discussion internationale. Si par conséquent, il est obligé de repousser la proposition qui a été exposée par vous, d'un projet de conférences des puissances de Locarno dans tous les points qui touchent l'honneur et l'égalité des droits (Gleichberechtigung) de la nation allemande, conscient de sa responsabilité pour le sort des peuples européens, il croit aussi pouvoir donner suite aux suggestions du gouvernement royal britannique en vue de contribuer pour sa part à une solution de cette question européenne en soumettant des propositions présentant si possible un caractère nouveau.

C'est pourquoi le gouvernement allemand ne voudrait pas, dans ce document, s'étendre sur le détail des points qu'il doit rejeter, mais il voudrait se réserver de lier cette attitude négative avec une nouvelle proposition qu'il est décidé à élaborer en vue de surmonter la crise européenne.

Le gouvernement allemand soumettra ce projet au gouvernement royal britannique, animé d'un sincère désir qu'il puisse trouver dans ces propositions une base permettant d'engager des négociations propres à assurer la paix aux peuples européens et à donner une prospérité nouvelle à leur vie économique et sociale.

Dans ces conditions, le gouvernement allemand doit faire savoir au gouvernement royal qu'en cette semaine de prochaine préparation des élections, il n'est matériellement plus en mesure de terminer un travail aussi étendu et qui exige tant de réflexion. Il considère en outre comme nécessaire de déléguer une fois de plus à Londres, le 24 mars, l'ambassadeur extraordinaire von Ribbentrop, afin d'éclaircir verbalement certains points importants. *Le mardi 31 mars, le gouvernement allemand fera connaître au gouvernement royal son point de vue détaillé ainsi que ses propositions positives.*

EN VENTE :

CONGRÈS NATIONAL DE 1935

Compte rendu sténographique

Prix : 15 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent (XIV^e)

G. C. 218-25 — Paris

IV. - CONTROVERSE FRANCO-ALLEMANDE

DÉCLARATION DU CHANCELIER HITLER

« Ni les menaces, ni les avertissements ne me détourneront de ma route », dit le Führer au milieu des clameurs indescriptibles des masses criant : Heil ! et de nouvelles tempêtes d'applaudissements font retentir le hall à ces paroles : « Je marche, avec la sûreté d'un somnambule, dans la voie que la Providence m'ordonne de suivre. »

Discours du 14 mars à Munich.

(D'après le *Voelkische Beobachter* du 16 mars.)

* * *

« ... Compte sur ta force et n'attends pas l'aide des autres. Que cette force soit solidement ancrée en toi-même et te fixe à cette terre vacillante. Tu pourras alors te tourner vers ton Dieu et lui demander de soutenir et de bénir ton courage, ton labeur, ta ténacité, tes forces, ta constance et, par conséquent, ton droit à la vie sur cette terre !

« ... Deux conceptions se heurtent : d'un côté la

lettre d'un traité arraché par la contrainte et, d'autre part, la morale éternelle de la vie... D'une part, le vain prestige et, d'autre part, l'amour véritable de la paix. Une paix qui ne peut se construire que sur l'égalité des droits des partenaires et la liberté de leurs accords. Mes compatriotes, si je me suis attaqué à ce très grand problème, c'est parce qu'il est impossible d'aboutir par une autre voie à une véritable pacification de l'Europe. Il est clair, en effet, que tout traité qui a ses origines dans la violence, la menace ou la contrainte, ne saurait, historiquement, durer au delà d'un certain temps. Sur de telles bases, on ne peut établir ni lois éternelles, ni obligations éternelles, ni traités éternels... Au-dessus de tous les paragraphes, il y a le droit naturel à la vie que Dieu a donné aux hommes, il y a la liberté du droit à la vie ! »

Discours du 16 mars à Francfort.

(D'après la *Frankfurter Zeitung* du 18 mars.)

DISCOURS DE M. P.-E. FLANDIN

Ministre des Affaires étrangères de France

(Vézelay, 29 mars 1936)

Depuis que l'Allemagne, ayant répudié et dénoncé le traité de Locarno, a réoccupé la zone démilitarisée, garantie de la sécurité belge et française, solennellement confirmée par un traité librement négocié et signé, le chancelier Hitler a multiplié ses harangues et ses proclamations à l'appui de la nouvelle paix qu'il prétend offrir en compensation au monde.

J'ai déjà dit, au nom du gouvernement, que la France, une fois rétabli le respect de la loi internationale, se prêterait à toute négociation susceptible de consolider la paix. Encore faut-il que les bases de cette négociation soient précises et sérieuses.

On pouvait espérer que, dans ses discours, le chancelier Hitler corrigerait par ses commentaires la vague de ses propositions d'origine.

Il ne l'a guère fait que sur un point, mais il est d'importance : c'est pour opposer dans presque tous ses discours la valeur des traités à ce qu'il a appelé le droit vital éternel du peuple allemand.

Ainsi, sentant combien sa thèse était fragile, de justifier la réoccupation de la zone démilitarisée par la conclusion du pacte franco-soviétique, au moment où l'Allemagne se refuse à faire juger par la Cour internationale de la Haye la compatibilité

ou l'incompatibilité du traité de Locarno et du pacte franco-soviétique, le Führer revendique, au nom de son peuple, le droit d'installer sa maison comme il lui plaît.

A Berlin, notamment, il a déclaré : « Si d'autres peuples se cramponnent à la lettre du traité, moi je me cramponne à la morale éternelle. S'ils nous opposent des textes, je leur oppose les droits éternels et les devoirs éternels de mon peuple. » Et il précise qu'il est engagé dans une lutte qui doit aboutir au rétablissement de la position de l'Allemagne dans le monde.

DEUX QUESTIONS DE PRINCIPE

Alors deux séries de questions se posent et doivent être posées. Ce sont des questions de principe et des questions de fait. La première question de principe est celle-ci : quelle sera demain la valeur d'un traité si l'Allemagne se réserve le droit de le répudier au nom de la morale éternelle et du droit vital du peuple allemand ?

Voici, par exemple, le cas de la Belgique. Elle n'a conclu aucun traité avec l'U. R. S. S., objet de la haine présente et déclarée du Führer. Cependant, l'Allemagne dénonce le traité de Locarno à

l'égard de la Belgique, au nom du droit vital éternel du peuple allemand. Si on lui objecte qu'il n'en avait pas le droit, il répond : « Je suis le seul maître d'interpréter les traités. »

DEUX CONCEPTIONS : CELLE DU DROIT ET CELLE DE LA FORCE

Et voici la deuxième question de principe : quel sera demain à l'égard d'un nouveau traité avec l'Allemagne, le juge indépendant et impartial qu'elle reconnaîtra et aux décisions duquel elle se soumettra ?

Il est impossible, en effet, de ne pas apercevoir une contradiction profonde entre les deux conceptions de la vie internationale qui s'opposent aujourd'hui : l'une, celle de l'Allemagne, est la conception de la force ; l'autre, celle du reste du monde, pourrais-je dire, est la conception du droit. Quand nous disons : j'établis mes relations avec les autres peuples sur la base des traités, je m'oblige à les respecter, et si l'autre partie croit que je ne les respecte plus, j'accepte, par avance, la décision d'un tribunal international, je m'interdis de m'affranchir de mes obligations avant leur terme et, si j'en souhaite la révision, je ne la conçois que par la voie légale de la négociation ou de l'arbitrage, le Führer répond : au-dessus des traités il y a le droit vital éternel du peuple allemand. Ce droit vital, j'en suis seul juge. C'est parce que je le veux qu'il faut que cela soit.

Ces dernières paroles ont été prononcées à Berlin récemment et couvertes d'applaudissements frénétiques.

Pour le moment donc, et sans doute pour les besoins actuels de sa propagande diplomatique, le chancelier Hitler déclare vouloir la paix. Vingt-cinq ans de paix, proclame-t-il, et peut-être demain même la paix éternelle avec la France. Est-ce pour préparer cette paix qu'il remilitarise en hâte la zone démilitarisée, qu'il s'y livre aussitôt à des travaux de fortification : contre qui sont-ils dirigés et pourquoi sont-ils entrepris ?

LES QUESTIONS DE FAIT

Et c'est là qu'il faut en venir aux questions de fait.

Si le chancelier Hitler est sincère dans son affirmation de paix, il est indispensable qu'il précise sa pensée quant à la définition du droit vital du peuple allemand et de l'égalité des droits.

Le Führer a dit : « L'Allemagne ne veut rien prendre à personne. » Mais il avait déjà déclaré, au lendemain du plébiscite de la Sarre : « Il n'y a plus aucune question territoriale qui divise l'Allemagne et la France. » Il réaffir-

maît alors le traité de Locarno, qu'il a répudié depuis. Au nom de la souveraineté intégrale du peuple allemand, le Führer a-t-il l'intention, quand l'occasion lui semblera favorable à ses desseins, de mettre en question le statut de Dantzig ? Quand il propose un pacte de non-agression avec la Lithuanie, accepté-t-il définitivement le statut de Memel, ou n'est-ce qu'une finasserie destinée à préparer de nouveaux coups de force, de nouveaux faits accomplis en violation des traités ?

Nous avons le droit de poser ces questions et d'obtenir des réponses claires, car le chancelier Hitler pourrait se prévaloir un jour d'avoir condamné en bloc tout ce qui résulte du traité de Versailles en Europe, sans qu'il ait été demandé des réponses catégoriques à des questions nettes.

D'AUTRES QUESTIONS NI MOINS NECESSAIRES NI MOINS PRECISES

Et voici d'autres questions qui ne sont pas moins nécessaires, ni moins précises.

Dans le memorandum qu'il a distribué aux puissances signataires du traité de Locarno, comme dans le discours qu'il a prononcé, et qui accompagnait ce memorandum, le chancelier Hitler a fait allusion à propos de l'égalité des droits à la question des colonies et à propos de certains droits vitaux des peuples à la révision des traités.

Si l'Allemagne entend revendiquer des droits à posséder et à exploiter des colonies, sur quelles colonies porteront ses revendications ? Demandet-elle que lui soient restituées toutes ses colonies d'avant-guerre ou certaines d'entre elles, et dans ce dernier cas, lesquelles ? A-t-elle l'intention de prétendre un jour qu'au nom du droit vital du peuple allemand de se développer, fût-ce aux dépens des autres peuples, il demandera qu'on donne à l'Allemagne un empire de peuplement, et, dans l'affirmative, où et aux dépens de qui l'Allemagne entend-elle se constituer cet empire ?

J'entends bien que le chancelier Hitler pourra répondre : « Que vous importe, si ce n'est pas à vous, Français, que je m'adresse ? » Mais c'est là, précisément, qu'un abîme sépare nos conceptions respectives de la vie internationale.

LA PAIX INDIVISIBLE

Pour nous, la paix est indivisible, et elle ne peut pas être couverte par des pactes bilatéraux de non-agression dont les uns seraient reniés au moment choisi, tandis que les autres couvriraient l'agresseur contre une action collective, destinée à faire respecter la loi des traités et la sécurité de tous les associés, forts ou faibles, grands ou petits.

S'il en était ainsi, le nouveau système pour organiser la paix proposée par le chancelier Hitler ne viserait, en réalité, qu'à mieux préparer la guerre par l'impunité assurée de l'agresseur.

N'est-il pas significatif, d'ailleurs, qu'au moment où le chancelier Hitler lance au monde ses appels à la paix, la propagande naziste redouble en Autriche, dans le Schlesvig danois, dans la Silésie polonaise, dans la minorité allemande de Tchécoslovaquie, voire même en Suisse alémanique ?

Oui ou non, M. Hitler renonce-t-il à toute annexion et même à toute absorption de ces populations et de ces territoires dans le Reich, ou proclame-t-il, tant qu'il le croira possible, que ce sont là des affaires intérieures du peuple allemand auxquelles il n'entend pas que se mêlent d'autres Etats ?

Dans ce cas, et en raison même de la disproportion des forces existant entre le Reich, qui poursuit son réarmement à une cadence jusqu'alors jamais atteinte, et les Etats auxquels je viens de faire allusion, on comprendrait pourquoi le chancelier Hitler est si préoccupé de s'affranchir de l'organisation de la sécurité collective par des pactes bilatéraux conclus dans le cadre de la Société des Nations, pour n'admettre que les pactes bilatéraux de non-agression, *lesquels, soit dit en passant, n'ajoutent rien au pacte Kellog déjà en vigueur.*

Le peuple français est tout autant convaincu que le peuple allemand de la nécessité pour l'Europe d'organiser la paix sur des bases solides et durables.

Il en est même à ce point convaincu qu'il ne conçoit pas une paix provisoire dans le temps, ni limitée dans l'espace, qui laisserait renaître çà et là, et par intervalles, les menaces de guerre.

Si le chancelier Hitler est prêt à une explication générale, sans réserves et sans réticences, qu'il réponde à toutes les questions que nous posons, et que, à la face de son peuple, il se prononce, non par des discours vagues, destinés à tromper ou à endormir certaines opi-

nions publiques, mais par des déclarations catégoriques et précises.

Il n'y a rien là, je suppose, de contraire à l'honneur ou à la dignité du peuple allemand. L'Europe a besoin de savoir, et le monde aussi, je pense, s'il y a ou non une réalité dans la paix qu'on prétend lui offrir.

Certains, en présence des événements actuels, même parmi nos amis, ont cru que la France n'avait en vue que sa propre sécurité. Après tant d'invasions venues de l'est, qui ont ruiné son sol et décimé sa population, elle en aurait eu le droit ; mais telle n'est pas son attitude. Malgré ses déceptions et ses épreuves, sa conception reste la même de la paix indivisible, fondée sur une meilleure organisation de la sécurité collective, dans le cadre de la Société des Nations. Plus que jamais, elle proclame que l'assistance mutuelle, obligatoire et immédiate, au moins dans des régions déterminées, et en cas d'agression non provoquée, constitue le moyen préventif le plus sûr pour empêcher la guerre. Elle soutient toujours avec la même foi que la paix repose sur la stricte observation des traités, étant entendu que, par la conciliation et l'arbitrage, une procédure régulière de revision doit pouvoir adapter les traités aux circonstances fluctuantes de la vie des peuples. Elle pense qu'une fois acquise cette sécurité et ces garanties, au moins dans le cadre européen, les nations européennes doivent largement désarmer.

Augmenter les forces collectives mises au service du droit et de la justice internationale, diminuer les forces qui pourraient être utilisées au profit de tel ou tel impérialisme, tel est notre but. Et si, pour l'atteindre, les droits et les devoirs de chacun sont encore mal ou insuffisamment définis, nous sommes prêts, pour l'œuvre constructive de la paix, à donner tout notre concours.

Mais autant nous sommes résolus à travailler à l'établissement de la paix véritable et durable, autant nous sommes décidés à dénoncer les manœuvres et les ruses qui, sous le masque de la paix, prépareraient de nouveaux conflits et de nouvelles guerres.

L'abondance de la documentation relative à la crise ne nous a pas permis d'en épuiser la publication dans ce numéro. Elle se continuera dans le numéro suivant (notamment par la reproduction des discours ministériels anglais). Elle se complètera par une revue des *Opinions sur la crise.*

UNE MANIFESTATION A GENÈVE POUR LA LIBERTÉ ET LA PAIX

Par M. Charles ROSSELET

Grâce à la collaboration du *Front populaire Français de Genève* et de l'*Union des Syndicats du Canton de Genève*, une grandiose manifestation a groupé à Genève, le 21 février 1936, plus de 3.000 personnes, dans la vaste salle du Victoria Hall. Ces organisations ont voulu donner une décisive réplique à la manifestation organisée il y a quelques mois à Genève, avec le concours de Jean Renaud, par les fascistes genevois et français, contre la démocratie, la S. D. N. et les sanctions au siège même de la S. D. N. A cette fin, même salle, cartes d'invitation identiques par leur forme et leur présentation typographique, même nombre d'orateurs, similitude des sujets traités : *Les sanctions, c'est la guerre*, avait prétendu Jean Renaud ; *Les sanctions, c'est la Paix*, a rétorqué Léon Jouhaux. La salle que les fascistes avaient remplie à grand-peine était trop petite pour contenir la foule de ceux qui avaient voulu saisir cette occasion de venir acclamer les idées de liberté et de paix. Ce public, vibrant d'enthousiasme, prouva qu'il est des hommes et des peuples réfractaires aux théories fascistes et hitlériennes, qui gardent entière sur le plan national et sur le plan international leur confiance dans les créations de la Démocratie.

J'ai indiqué dès l'abord que les orateurs venus de France devaient avoir la certitude qu'ils se trouvaient dans un milieu ami et qu'ils avaient toute liberté d'exprimer leurs idées et de porter leur jugement en toute indépendance. J'ai dit aussi que la Suisse en contact au nord et au sud avec des pays soumis à la dictature devait être constamment en éveil pour ne pas laisser pénétrer chez elle des méthodes et des principes si éloignés des conceptions politiques qui ont fait sa force. C'est pourquoi, en Suisse, nous suivons avec une grande attention le mouvement du Front populaire français et nous déplorons que certains partis de la bourgeoisie libérale ne viennent pas faire bloc contre les menées du fascisme.

Andraud, porte parole de la Ligue des Anciens Combattants pacifistes dénonça en termes passionnés l'horreur et l'inutilité de la guerre. Il s'éleva contre les deux éléments susceptibles, à l'heure actuelle, d'annihiler la volonté des peuples, le profit résultant de la fabrication et du commerce privés des armes et la dictature. Supprimer les profits de guerre et barrer la route aux dictateurs ou apprentis-dictateurs, c'est préparer les voies de la paix : c'est à quoi les anciens combattants républicains s'emploient de toute leur énergie.

Victor Basch, l'admirable président de la Ligue des Droits de l'Homme et l'infatigable président

du Comité national du Front populaire, retraça à grands traits la politique des congrégations, économiques qui, grâce à l'appui de la presse stipendiée et par l'action des organisations factieuses, conduisit au coup de force du 6 février 1934 qui devait ouvrir la porte au fascisme, mais qui, en fait, provoqua une de ces réactions énergiques dont est coutumier le peuple de France lorsqu'il prend conscience que ses libertés sont en danger. Sous l'impulsion énergique de la C. G. T. et de la Ligue des Droits de l'Homme, toutes les forces démocratiques de la nation sans distinction de partis politiques ou de classes sociales, se groupèrent dans le Front populaire et firent face aux organisations de droite. Mouvement admirable, instinctif et spontané, d'auto-défense du peuple qui valut les inoubliables manifestations du 12 février 1934 et du 14 juillet 1935. Le Front populaire a mis en échec les lignes factieuses ; il doit maintenant assurer la victoire des partis de gauche aux prochaines élections et par une action incessante et coordonnée obtenir des élus la réalisation de son programme minimum.

C'est à Léon Jouhaux que revenait la tâche d'évoquer le problème des sanctions posé par l'agression mussolinienne contre l'Ethiopie. Les Sanctions, c'est la Paix ; car seules les sanctions peuvent assurer la sécurité collective qui est la sauvegarde de la paix pour chacun des Etats Membres de la S. D. N. ; mais à une condition, c'est qu'elles soient appliquées immédiatement et massivement. Si l'on veut supprimer la guerre ou la tuer si elle félate, il importe avant tout de ne pas la nourrir ; c'est le but des sanctions. L'attitude prise par les démocrates de tous les pays vis-à-vis de l'agression n'a pas été la manifestation d'un sentiment d'hostilité à l'égard du peuple italien ; au contraire, ils ont parlé pour lui qui ne peut, sous la dictature du fascisme, exprimer sa volonté de vivre dans la paix.

De longues ovations saluèrent chacun de ces admirables discours et ce fut dans un enthousiasme indescriptible que prit fin cette manifestation des forces démocratiques françaises et genevoises.

Magnifique soirée qui prouva la vigueur des forces démocratiques opposées contre la guerre et contre le fascisme, et qui, par la même, renforça nos grandes espérances dans les possibilités d'un renouveau d'une société humaine où régneront la Liberté, la Justice et la Paix.

CHARLES ROSSELET,
Député au Parlement suisse.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I. Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération ou de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1^o Affaires soumises par les Fédérations

Gard, Mlle Charles, Air.
 Maroc, Maroc, liberté de la presse, interdiction *La Dépêche de Fez et Le Journal de Meknes*, Affaires étrangères.
 Seine-et-Oise, Hospice départemental Paul-Brousse, Préfet de la Seine.

2^o Affaires soumises par les Sections

Besançon, Port-Lyautey, Amselem Louis, garde des Sceaux.
 Breteuil, Hardivilliers, fonctions municipales, Intérieur.
 Brive, Puygrenier, Justice.
 Calais, Parenty Félix, Intérieur.
 Etaples, Coiffre Henri, Travail.
 Haiphong, Colonies, Indochine, assistance avocat devant tribunaux indigènes, Colonies.
 Kerrata, Bensbib, Intérieur.
 Ligue hongroise, Kelemen Imre, Intérieur.
 Ligue russe, Daych Salomon, Intérieur.
 Prades, Berganger Joseph, Pensions.
 Rabat, Paris-XVIII, Bogoslavsky (Mme), Santé publique.
 Vendôme, Mondoubleau, perquisitions abusives, Justice.
 Villedeu, Langellier Louis, Travaux publics.

II. Reclamations

La Section ci-dessous est priée de nous retourner rapidement, avec son rapport, le dossier dont la cote suit :

Oran, Cerdan Antoine.

(24 mars 1936.)

TRESORERIE

Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et remboursements aux Cahiers :

Alger — Fort-de-l'Eau : Carayon (trésorier), 18 fr. ; Hussein-Dey : Bohé (secrétaire), 18 fr.
 Ardennes. — Flize : Dullin, 18 fr. ; Vouziers : Day, 18 fr.
 Aube. — Arcis-sur-Aube : Bournelle (trésorier), 18 fr.
 Charente-Inférieure. — Rochefort-sur-Mer : Guedon, 18 fr.
 La Rochelle : Guigen, 20 fr.
 Cher. — Mareuil-sur-Arnon : Henriet (président), 18 fr.
 Eure. — Conches-en-Ouche : Olivier (président), 18 fr.
 Eure-et-Loir. — La Bazouche-Gouet : De Lartigue, 18 fr.
 Haute-Garonne. — Toulouse : Cazenave, 18 fr.
 Ile-et-Vilaine. — Rennes : Conlon, Le Do, 36 fr.
 Isère. — Pont-de-Clair : Trouillon, 20 fr.
 Jura. — Dôle : Le Cazumel, 18 fr. ; Lons-le-Saunier : Rigoulet (secrétaire), 18 fr.
 Loire. — Saint-Etienne : Redonnet, 20 fr.
 Lot-et-Garonne. — Tonneins : Mismacré (secrétaire), 18 fr.
 Manche. — Beaumont-Hague : Perey (président), 18 fr.
 Nord. — Arménieres : Picart (président), Boisseau (vice-président), Vandersbooten (secrétaire), 54 fr. ; Halluin : Couédél, 18 fr.
 Oran. — Sidi-Beloudj (président), 18 fr.
 Paris. — Houdan, Gastal, 36 fr.
 Paris-III^e. — Gartenlaub, 20 fr.
 Paris-XVII^e. — De Castro, 18 fr.
 Hautes-Pyrénées. — Castelnaud Niolet, Bastiment, 36 fr.
 Seine. — Levallois : Michaud, 18 fr. ; Nanterre : Trouvé, Nicaise, 36 fr. ; Noisy-le-Sec : Rumph (secrétaire), 18 fr.
 Seine-Inférieure. — Yport : Brument, Floch, 36 fr.
 Seine-et-Marne. — Meaux : Pasquiel (secrétaire), Klotz, 20 fr.

Seine-et-Oise. — Gonesse : Bernigole, Gay, 36 fr.
 Tarn. — Mazamet : Gardet (président), 18 fr.
 Var. — Toulon : Joulian (secrétaire), Autran (trésorier), 36 fr.
 Tunisie. — Gabès : D'Abignon (président), Zitouni Hamouda (vice-président), Ahmed Attya (secrétaire), 54 fr.

Envois d'argent

Clérac (Charente-Inf.), 53 fr. 85 ; Malain (Côte-d'Or), 15 fr. ; Pont-de-Chaix (Isère), 20 fr. ; Dôle (Jura), 20 fr. ; Beaugency (Loiret), 6 fr. 50 ; Halluin (Nord), 20 fr. ; Castelnaud (Htes-Pyr.), 40 fr. ; Levallois (Seine), 18 fr. ; Yport (Seine-Inf.), 36 fr. ; Pont-sur-Yonne (Yonne), 25 fr. 40 ; Vouziers (Ardennes), 20 fr.

Comptes crédités

Les Sections suivantes ont été créditées pour retour de cartes et annulation de la contribution :

La Ciotat (Bouches-du-Rhône) : 10 cartes, 60 fr. ; Beaugency (Loiret) : 2 cartes, 18 fr.

Frais d'envoi et de fournitures

Collonges (Ain), 4 fr. 45 ; Saint-Quentin (Aisne), 4 fr. 25 ; Orléansville (Alger), 7 fr. 25 ; La Bâle-Neuve (Htes-Alpes), 3 fr. 65 ; Guillette (Htes-Alpes), 3 fr. 85 ; La Roche-des-Arnauds (Htes-Alpes), 3 fr. 85 ; Rosans (Htes-Alpes), 3 fr. 65 ; La Saulce (Htes-Alpes), 3 fr. 65 ; Cannes (A.-M.), 125 fr. 70 ; Villers-le-Tourneur (Ardennes), 9 fr. 85 ; Bar-sur-Aube (Aube), 0 fr. 85 ; Rodez (Aveyron), 7 fr. 70 ; Montignac (Charente), 41 fr. 45 ; Archiac (Ch.-Inf.), 6 fr. 85 ; St-Thomas-de-Conac (Ch.-Inf.), 0 fr. 85 ; La Guerche (Cher), 82 fr. 90 ; 4 fr. 65 ; Malain (Côte-d'Or) 43 fr. 35 ; Montagnier (Dordogne), 6 fr. 85 ; Nontron (Dordogne), 2 fr. 90 ; Jougue (Doubs), 3 fr. 85 ; Montmorillon (Doubs), 1 fr. 25 ; Morleau (Doubs), 35 fr. 70, 37 fr. 80 ; Ornans (Doubs), 3 fr. 85, 4 fr. 80 ; Beaucourt (Gard), 10 fr. 15 ; Villeneuve-lès-Avignon (Gard), 10 fr. 65 ; Grenade (Hte-Garonne), 6 fr. 85 ; Bruges (Gironde), 1 fr. 05 ; Coutras (Gironde), 3 fr. 50 ; Eyran (Gironde), 0 fr. 85 ; Metz (Hérault), 3 fr. 45 ; Tinténiac (I.-et-V.), 1 fr. 85 ; Ste-Maure-de-Touraine (I.-et-L.), 7 fr. 20 ; Bourgoin (Isère), 3 fr. 45 ; Lespéron (Landes), 1 fr. 45 ; Loir-et-Cher (Fédération), 0 fr. 85, 1 fr. 25 ; Charlieu (Loire), 0 fr. 45 ; Pouilly-sous-Charlieu (Loire), 33 fr. 85 ; Prades (Hte-Loire), 60 fr. 50 ; Jargeau (Loiret), 4 fr. 05 ; Cholet (M.-et-L.), 0 fr. 45 ; Saumur (M.-et-L.), 7 fr. 55 ; Châlons-sur-Marne (Marne), 11 fr. ; Joinville (Hte-Marne), 5 fr. 25, 0 fr. 50 ; St-Dizier (Hte-Marne), 4 fr. 25 ; Aulnoye (Nord), 7 fr. 25, 19 fr. 65 ; Denain (Nord), 3 fr. 45 ; Valenciennes (Nord), 4 fr. 85 ; Senlis (Oise), 2 fr. ; Pas-de-Calais (Fédération), 11 fr. ; Arras (P.-de-C.), 7 fr. 25 ; Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.), 7 fr. 25 ; Calais (P.-de-C.), 7 fr. 70 ; Courpière (P.-de-C.), 6 fr. 85 ; Paschadoires - Pont-de-Dore (P.-de-D.), 1 fr. 05 ; St-Jean-Luz (B.-P.), 5 fr. 65 ; Altkirch (Ht-Rhin), 12 fr. 85 ; Neuville-sur-Saône (Rhône), 2 fr. 25, 1 fr. 05 ; St-Maurice-Ch. (S.-et-L.), 3 fr. 45 ; Paris-XIV^e, 95 fr. 90 ; Paris-XV^e, 12 fr. 85 ; Paris-XVII^e (Grandes-Carrières), 12 fr. ; Créteil (Seine), 50 fr. 50 ; Puteaux (Seine), 52 fr. 50 ; Sèvres (Seine), 15 fr. ; Elbeuf (Seine-Inf.), 10 fr. 65 ; Rouen (Seine-Inf.), 0 fr. 85 ; Sotteville-Rouen (Seine-Inf.), 6 fr. 30 ; Aulnay-sous-Bois (S.-et-O.), 4 fr. 25 ; Conflans-Fin-d'Oise (S.-et-O.), 182 fr. 05 ; Mongeron (S.-et-O.), 4 fr. 65 ; Rambouillet (S.-et-O.), 0 fr. 45 ; Trappes (S.-et-O.), 1 fr. 05, 4 fr. 25 ; Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), 40 fr. 65 ; Somme (Fédération), 0 fr. 85 ; Amiens (Somme), 7 fr. 25 ; Davescourt (Somme), 32 fr. 70 ; Donliens (Somme), 3 fr. 65 ; Nouvelles-sur-Mer (Somme), 0 fr. 85 ; Sergines (Yonne), 27 fr. 50 ; Dakar (Sénégal), 46 fr. 45.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale du Croissant (Sis Nlle)

12, rue du Croissant, Paris-2^e